

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL SYNDICAL

Délibération n°2023-03-018 du PETR Uzège Pont du Gard

Séance du 14 décembre 2023

MEMBRES		
EN EXERCICE	PRESENTS	VOTANTS
18	18	17

DATE DE LA CONVOCATION

29/11/2023

DATE D’AFFICHAGE

21/12/2023

SECRETAIRE DE SEANCE

Alexandra MORAND

OBJET

**Règlement Budgétaire et
Financier (RBF)**

Syndicat Mixte du PETR de l’Uzège Pont du Gard

L’an deux mille vingt-trois,
Quatorze décembre à dix-huit heures trente

Le Conseil Syndical légalement convoqué s’est réuni au siège social du PETR Uzège-Pont du Gard sous la présidence de M. Philippe MARCHESI, en qualité de Président du Syndicat Mixte.

Présents : MM. Thierry ASTIER, Christian CHABALIER, Muriel DHERBECOURT, Pascal GISBERT, Didier GODEFROY, Denis JUVIN, Michel LAFONT, Martine LAGUERIE, Philippe MARCHESI, Alexandra MORAND, Jean-Marie MOULIN, Numa NOEL, Christian PETIT, Frédéric SALLE-LAGARDE, Dominique SERRE, Elizabeth VIOLA.

Présents sans voix délibérative compte tenu de la présence du titulaire : MM. Xavier GAYTE, Laurence TRAPIER.

Absent ayant donné procuration : M. Didier VIGNOLLES à M. Thierry ASTIER.

Absents excusés : MM. Muriel BONNEAU, Jacques CAUNAN, Bernard POISSONNIER.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) ;

CONSIDERANT que le RBF a vocation de rappeler les normes, tant légales que règlementaires, ainsi que les éventuels processus de gestion propres à l’établissement qui se dote d’un tel document. Il définit un référentiel commun et une culture de gestion partagée.

CONSIDERANT que le passage à la nomenclature M57 au 1^{er} janvier 2024 impose la rédaction d'un RBF. Celui-ci doit être adopté avant toute délibération budgétaire relevant de l'instruction budgétaire et comptable M57, plus particulièrement avant la séance au cours de laquelle le premier budget primitif relevant de cette nomenclature est voté.

Oui l'exposé de Mme Alexandra MORAND, rapporteuse ;

Après en avoir débattu, le Conseil syndical, à l'unanimité, **ADOpte** le Règlement Budgétaire et Financier (RBF) joint en annexe et **AUTORISE** le Président à signer tout document afférent.

Vote du Conseil POUR : 17
 CONTRE : /
 ABSTENTION : /

La délibération est adoptée à l'unanimité par le Conseil Syndical.

Fait à Uzès, le 15 décembre 2023,



Pour extrait conforme
Le Président

Philippe MARCHESI

Le Président certifie le caractère exécutoire de la présente délibération compte tenu de la transmission en Préfecture le 21 décembre 2023 et de l'affichage le 21 décembre 2023.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa publication et notification au représentant de l'Etat ou d'un recours gracieux auprès de la personne publique. Un silence de deux mois vaut alors de décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant en outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le tribunal.